

Migration et Droits de l'Homme

Une relation d'interdépendance aux yeux du droit international

Dr. Soufiane MASTOUR

Docteur en droit public à l'Université Hassan II

Faculté de Droit de Mohammeda et professeur vacataire à l'Université Hassan II

Faculté de Droit de Mohammeda et l'Université Hassan I

Faculté de Droit de Settat

mastoursoufiane16@gmail.com

Maroc

Abstract :

Le phénomène migratoire en tant que produit de dynamiques sociales et humaines, est une manifestation de la vie internationale, dans la mesure où il s'agit d'une activité transfrontalière qui dépasse, ou vise à dépasser les frontières d'un État. L'humain est l'acteur principal de ces mobilités internationales qui s'opèrent sur un échiquier international complexe. Il s'agit en effet d'un monde marqué par des rapports de forces, des questions sensibles comme la sécurité et la souveraineté, et des inégalités profondes entre les États en matière de développement. Ces inégalités se reflètent dans la nature des circulations migratoires et leurs conditions, ainsi que dans l'appréciation que les sociétés d'accueil ont des différentes populations migrantes, ou des étrangers. C'est ainsi que les droits de l'Homme dans leur conception universelle, entre en jeu dans la gestion des flux migratoires. Il s'agit d'une responsabilité partagée des États qu'ils soient de départ, de transit ou d'accueil, d'assurer la protection des droits humains des migrants.

Les instruments du droit international des droits de l'homme de manière générale et ceux portant sur la question des migrations en particulier, représentent alors une manifestation de la complémentarité existante entre la gestion des flux migratoires et la protection des droits humains. Ce rapport d'interdépendance, est l'un des fondements sur lesquels repose la légitimité de parler aujourd'hui, d'un véritable droit international de la migration.

Mots clés : Droit international, migration, droits de l'Homme, instruments internationaux, instruments régionaux, Nations Unies

Introduction :

Dans un contexte international contemporain marqué par la mondialisation, la communauté internationale a la responsabilité de mettre au point un ordre international plus humain sur le plan économique, politique, social, et culturel pour faire face aux différentes problématiques qui ne cessent de se propager sur l'échiquier international. La migration de manière générale, et particulièrement clandestine est le cas concret d'un phénomène universel qui nécessite une véritable gestion multilatérale, reposant sur une nouvelle assise en termes de droits de l'Homme¹.

Cette question est devenue aujourd'hui, une préoccupation quotidienne, comme nous pouvons le percevoir à travers le monde. En effet, c'est devenu le cas dans les médias, au niveau des discours politiques officiels et dans les administrations. Des termes comme « l'immigré », « l'immigrant », « le migrant », « l'émigré », « le fils d'immigré », « le clandestin » ou « le sans-papiers », sont devenus assez courants dans les débats privés ou publics. L'étranger est perçu souvent comme source de problèmes, des problèmes qui sont même un aspect majeur de sa définition.

S'agissant de la question de protection des droits humains des personnes migrantes, il convient de préciser de quelle catégorie de migrants nous nous intéressons. De prime à bord, il n'est pas question des étrangers issus des pays de l'UE, qui sont désormais appelés « communautaires », et ne sont donc plus traités comme de véritables étrangers, du moins dans le sens juridico-administratif du terme. Les migrants issus de pays riches comme les États-Unis, Canada ou le Japon, bien qu'ils soient effectivement des étrangers, ne sont pas concernés par les débats européens. Il s'agit plutôt des migrants provenant des pays de l'autre rive de la Méditerranée. Les immigrés issus du Maghreb² ou de l'Afrique subsaharienne, représentant les populations migrantes les plus vulnérables, et donc les plus actives

¹ Housni Farid, « Migrations et droit humains », édition Fondation Bahitoun des études, recherches, édition et stratégies culturelles, Conseil de la communauté marocaine à l'étranger (CCME), 2022, P.5/6/7

² Housni Farid, « La Migration marocaine vers l'Europe et les droits humains », édition Fondation Bahitoun des études, recherches, édition et stratégies culturelles, Conseil de la communauté marocaine à l'étranger (CCME), 2022, P.7/8

en matière de migration clandestine, sont la véritable source des craintes européennes. Considérés comme les plus nombreux et les plus visibles, ils font l'objet de plusieurs clichés, de peurs, de discrimination et même d'exploitation¹. Du fait qu'ils sont originaires de pays moins développés et pauvres, ou une grande partie de la population vit dans la pauvreté et la précarité, ils voyagent dans des conditions difficiles, et sont les plus touchés par toute forme de traitement inhumain.

Dans le champ des relations internationales, le phénomène migratoire en tant que produit de dynamiques sociales et humaines, est une manifestation de la vie internationale, dans la mesure où il s'agit d'une activité transfrontalière qui dépasse, ou vise à dépasser les frontières d'un État². L'humain est l'acteur principal de ces mobilités internationales qui s'opèrent sur un échiquier international complexe. Il s'agit en effet d'un monde marqué par des rapports de forces, des questions sensibles comme la sécurité et la souveraineté et des inégalités profondes entre les États en matière de développement. Ces inégalités se reflètent dans la nature des circulations migratoires et leurs conditions, ainsi que dans l'appréciation que les sociétés d'accueil ont des différentes populations migrantes, ou des étrangers.

C'est ainsi que les droits de l'Homme dans leur conception universelle, tels qu'ils ont été édictés dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948³, entre en jeu dans la gestion des flux migratoires. Il s'agit d'une responsabilité partagée des États qu'ils soient de départ, de transit ou d'accueil, d'assurer la protection des droits humains des migrants. L'adoption de la Charte Internationale des Droits de l'Homme par les États⁴, représentant la déclaration universelle et les deux pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques⁵, entraîne leur engagement à respecter

¹ Ibid. P.8

² Ibid. P.13

³ <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

⁴ Housni Farid, « La Migration marocaine vers l'Europe et les droits humains », édition Fondation Bahitoune des études, recherches, édition et stratégies culturelles, Conseil de la communauté marocaine à l'étranger (CCME), 2022, P.13

⁵ <https://www.ohchr.org/fr/what-are-human-rights/international-bill-human-rights>.

les droits des migrants, et améliorer leurs conditions de mobilité et de vie¹. L'évolution des migrations internationales et leur complexité accrue, notamment avec le développement de réseaux et systèmes migratoires qui dépassent les relations purement interétatiques, met davantage sur le devant de la scène internationale, la question de la migration et des droits de l'homme.

Les organisations internationales comme l'Organisation des Nations Unies (ONU)², l'Organisation internationale pour les Migrations (OIM), qui œuvre pour la promotion de migrations ordonnées et respectueuses de la dignité humaine³, l'Organisation Internationale de Travail (OIT) ou les instances européennes, sont à l'origine des fondements philosophiques et juridiques des droits des migrants⁴, mettant en évidence la relation intrinsèque entre la migration et les droits de l'homme. Ils sont aussi responsables de garantir la poursuite de la réflexion, l'adoption et l'application de ces droits par les États. C'est ainsi que depuis le lancement par les Nations Unies du haut dialogue sur les migrations internationales et le développement en 2006, le besoin d'une gouvernance des migrations renouvelée, fondé sur la coopération internationale et régionale, mettant en avant la promotion et la protection des droits des migrants et la lutte contre la traite des êtres humains comme des objectifs stratégiques, est de plus en plus évident⁵.

C'est dans ce sens que le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, a été adopté le 10 décembre 2018⁶ par la majorité des États membres de l'ONU à l'issue d'une conférence intergouvernementale qui a eu lieu à Marrakech.

¹ Housni Farid, « La Migration marocaine vers l'Europe et les droits humains », édition Fondation Bahitoun des études, recherches, édition et stratégies culturelles, Conseil de la communauté marocaine à l'étranger (CCME), 2022, P.14

² Ibid.

³ <https://www.iom.int/fr/qui-sommes-nous>.

⁴ Housni Farid, « La Migration marocaine vers l'Europe et les droits humains », édition Fondation Bahitoun des études, recherches, édition et stratégies culturelles, Conseil de la communauté marocaine à l'étranger (CCME), 2022, P.14

⁵ <https://www.iom.int/fr/dialogue-de-haut-niveau-des-nations-unies-sur-les-migrations-internationales-et-le-developpement>

⁶ <https://www.ohchr.org/fr/migration/global-compact-safe-orderly-and-regular-migration-gcm>

Il s'agissait en effet du premier accord interétatique sous l'égide des Nations Unies, qui mettra en avant l'ensemble des dimensions et problématiques relatives aux migrations internationales. Il exprima ainsi, la responsabilité de la communauté internationale, et son engagement à produire des actions communes pour la gestion des flux migratoires qui traversent l'échiquier international, sur la base des principes de la coopération et la solidarité internationale¹. Ce document est fondé sur le droit international des droits de l'homme et réaffirme l'engagement des États à respecter, protéger et mettre en œuvre tous les droits de l'homme pour tous les migrants².

Le renforcement des politiques sécuritaires drastiques en matière de migration, négligeait cette dimension humaniste des migrations irrégulières, donnant ainsi lieu à un accroissement du nombre des personnes et des familles migrantes privées de toute existence légale, condamnée à vivre dans des conditions inhumaines. Cette situation représente des problèmes capitaux pour les États d'accueil, et une grande responsabilité pour assurer aux clandestins le respect des droits de l'Homme.

La question de l'illégalité, est la première problématique qui se pose, du fait que le caractère illégal du séjour de ces migrants étrangers considérés comme des sans-papiers, leur interdit mis à part certains droits spécifiques qui leurs sont accordés parfois comme l'aide médicale, de bénéficier de la plupart des droits notamment le droit de travailler. La situation des migrants clandestins est donc indissociable de la question des droits de l'Homme dans la mesure où la problématique du séjour illégal de ces migrants qui sont avant tout des hommes et des femmes, confronte les États notamment ceux d'accueil, à une question beaucoup plus problématique, celle des droits humains.

D'un point de vue conceptuel et juridique des relations entre les migrations et les droits de l'homme, il convient de préciser que la migration répond à trois types de droit dans son sens objectif : un droit qui régit la migration qu'elle soit interne ou internationale, un autre qui réprime et sanctionne toute migration non autorisée ou illégale et un droit auquel nous nous intéressons, celui qui assure la protection

¹ <https://www.iom.int/fr/pacte-mondial-sur-les-migrations>

² <https://www.ohchr.org/fr/migration/global-compact-safe-orderly-and-regular-migration-gcm>

de tous les migrants, découlant directement de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Il s'agit à ce niveau, de préserver la dignité du migrant en tant que personne humaine. Les instruments internationaux des droits de l'homme s'appliquent donc aux migrants, et veille à la protection de ces droits humains¹ au même titre que n'importe quel individu.

Partant du fait que la motivation principale de tout migrant clandestin, est de sauvegarder son droit à la liberté de mouvement, et vivre dans la dignité, les droits de l'Homme dans ce sens, sont des règles juridiques internes et internationales qui ont pour vocation la garantie de la dignité humaine. Ces droits reconnus comme universels, devront s'appliquer de la même manière partout, et à toutes les personnes humaines de manière égale et sans aucune distinction. L'un de ces droits humains fondamentaux, est celui de la liberté de circulation comme le confirme la plupart des instruments internationaux des droits de l'Homme, qui garantit la protection de tous les migrants², et qui mettent en avant cette relation d'interdépendance entre la question migratoire et les droits de l'Homme.

Effectivement, la littérature du droit international est riche en matière de conventions relatives à la protection des droits des migrants, s'agissant des traités relatifs aux droits de l'Homme et leurs protocoles additionnels connexes, accordants des droits aux migrants en vertu de leur humanité, ou des conventions relatives à la protection des droits des migrants. C'est le cas aussi des textes adoptés par les différentes organisations régionales, et qui s'inscrivent dans l'esprit du droit international en la matière.

Il s'agira donc à travers cet article, d'explorer les différents instruments conventionnels qui composent le droit international, consacrant directement ou indirectement la responsabilité de la communauté internationale et plus particulièrement des Etats à assurer la promotion et la protection des droits humains

¹ Housni Farid, « La Migration marocaine vers l'Europe et les droits humains », édition Fondation Bahitoun des études, recherches, édition et stratégies culturelles, Conseil de la communauté marocaine à l'étranger (CCME), 2022, P.22/23

² Housni Farid, « Migrations et droit humains », édition Fondation Bahitoun des études, recherches, édition et stratégies culturelles, Conseil de la communauté marocaine à l'étranger (CCME), 2022, P.7/8/19/20

des migrants. Nous verrons ainsi dans quelle mesure ces textes traduisent la reconnaissance de l'indissociabilité qui caractérise les rapports entre la question des mobilités humaines et le champ des droits de l'homme par le droit international, servants même de référence en matière de politiques migratoires établies par les Etats notamment ceux d'accueil, et pour la création d'un cadre de coopération multilatéral qui tend à la protection des droits humains des migrants.

Nous pouvons donc dans ce sens se poser les questions suivantes : Quels sont les textes conventionnels onusiens en matière de droit international relatifs à la promotion et la protection des droits de l'homme dans leur dimension universel et qui par cela portent aussi sur la protection des droits des migrants en vertu de leur humanité ? Quels sont les instruments juridiques internationaux relatifs exclusivement aux droits des migrants ? Quelles sont les conventions interétatiques émanant d'organisations ou de regroupements régionaux en la matière ? et Dans quelle mesure ces sources du droit international mettent en avant la relation d'interdépendance entre les migrations et les droits de l'homme ?

En guise de réponse à ces questionnements, nous allons structurer notre développement en deux parties : Dans une première partie nous allons mettre en exergue les instruments conventionnels du droit international relatifs à la protection des droits de l'Homme de manière général, ou des droits de certaines catégories comme les femmes, les enfants ou les personnes handicapées, tout en précisant leur pertinence comme cadre référentiel engageant la responsabilité de la communauté internationale pour la protection des droits humains des personnes migrantes, puis nous allons dans une seconde s'intéresser aux instruments spécialement relatifs à la promotion et la protection des droits et libertés des migrants.

1- La place des droits des migrants dans les instruments conventionnels relatifs au droit international des droits de l'Homme :

Il s'agit des textes conventionnels onusiens majeurs en matière de protection des droits de l'Homme et d'autres catégories de personnes, des instruments adoptés par les différents organismes attachés aux Nations Unies, et des autres conventions

émanant des organisations régionales, qui reconnaissent implicitement ou explicitement aux personnes migrantes en vertu de leur humanité, les mêmes droits humains universels.

1-1-La protection des droits des migrants dans les textes adoptés par le système onusien pour la promotion et la protection des droits de l'homme :

Plusieurs traités relatifs aux droits de l'Homme et leurs protocoles additionnels connexes, accordent des droits aux migrants en vertu de leur humanité. Cela met en évidence ce qui caractérise profondément les droits humains, universels, interdépendants et indissociables. Ces traités onusiens, démontrent que les droits de l'Homme sont au centre des objectifs de l'ONU dans le cadre de sa mission principal d'instaurer la paix et le développement sur la scène internationale. C'est le cas du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adoptés le 16 décembre 1966¹, qui énoncent certains droits dont doivent jouir les migrants en tant que personnes humaines, comme le droit à la santé ou le droit d'association pour les migrants en situation régulière². Il convient aussi de mentionner la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 Décembre 1965, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 Décembre 1979, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 Décembre 1984, la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 Novembre 1989³, la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 Décembre 2006 et la Convention

¹ Droits de l'Homme : Recueil d'instruments internationaux, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, volume 1 (1ère partie), Nations Unies, New York et Genève, 2002, P.8/19

² Housni Farid, « La Migration marocaine vers l'Europe et les droits humains », édition Fondation Bahitoune des études, recherches, édition et stratégies culturelles, Conseil de la communauté marocaine à l'étranger (CCME), 2022, P.24

³ Droits de l'Homme : Recueil d'instruments internationaux, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, volume 1 (1ère partie), Nations Unies, New York et Genève, 2002, P.133/173/203/356

internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 23 Décembre 2010.

La Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 est également une référence non négligeable en la matière en tant que document fondateur du droit international des droits de l'Homme, comme nous l'avons souligné en introduction. Certains articles dudit document, de par le fait qu'ils visent l'être humain en tant que tel, peuvent effectivement s'appliquer à tous les migrants sans la moindre distinction. Il s'agit de l'article 13 sur le droit à la liberté de mouvement, ou l'article 7 qui prévoit le droit à la non-discrimination qu'elle soit basée sur la race, la couleur, le sexe, la langue ou l'origine sociale ou géographique. On retrouve également le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne mentionnés dans l'article 3, ainsi que le droit à la protection contre l'esclavage et la servitude prévu par l'article 4, qui sont présents sous d'autres formes plus modernes dans le cadre de l'immigration clandestine. Les migrants illégaux sont les plus touchés par ces actes criminels et inhumains en raison de leur vulnérabilité, et les conditions difficiles dans lesquelles ils entreprennent le voyage. On peut aussi ajouter le droit contre la torture, qui figure dans l'article 5 de la déclaration¹.

Il est important aussi de mentionner les conventions de l'Organisation International du Travail (OIT) relatives aux droits des travailleurs de manière générale, et qui de ce fait concernent également la protection des droits des travailleurs migrants ou étrangers, c'est notamment le cas de la convention n°47 concernant la réduction de la durée du travail à quarante heures par semaine adopté le 22 juin 1935². Ce texte favorise le principe de non-discrimination et l'égalité de traitement entre les travailleurs migrants et les travailleurs nationaux, dans la mesure où il s'applique à tous les travailleurs sans aucune distinction. Nous aurons l'occasion de mettre en évidence une autre convention de l'OIT qui met en avant davantage

¹ Housni Farid, « La Migration marocaine vers l'Europe et les droits humains », édition Fondation Bahitoune des études, recherches, édition et stratégies culturelles, Conseil de la communauté marocaine à l'étranger (CCME), 2022, P.23/24

²

https://normlex.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312192

ce principe en deuxième partie, lorsque nous traiterons les instruments relatifs exclusivement aux droits des migrants.

En plus des conventions issues de l'Organisation internationale du travail (OIT), d'autres organisations spécialisées du système onusien, ont adopté des conventions des droits de l'homme qui peuvent servir de référence pour la protection des droits des migrants. Il s'agit d'organismes comme l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Ces conventions ont été promulguées, lors des différentes conférences de l'ONU telles que la conférence de Vienne de 1993 sur les droits de l'homme, connue pour avoir abouti à la Déclaration et au Programme d'action commun de Vienne qui avait pour objet de renforcer les initiatives de la communauté internationale en faveur des droits de l'homme sur le plan mondial¹. C'est le cas aussi de la conférence de Pékin sur les droits de la femme de 1995², la quatrième conférence mondiale sur les femmes, considérée comme une référence incontournable en matière de politique mondiale pour l'égalité entre les sexes³. Ces cadres référentiels en matière de promotion et de protection des droits humains, permet de déduire simultanément le caractère complexe des droits de l'Homme et des migrations sur le plan international.

En effet l'engagement de la société internationale pour la protection des droits de l'homme dans leur universalité et sans la moindre discrimination basé sur le genre, la religion, la couleur, ou toute autre appartenance ethnique, culturelle, sociale ou politique, comme le stipule les différents sources du droit international en la matière, implique la protection des personnes les plus précaires, tels que les femmes ou les enfants, qui sont par conséquent les plus vulnérables parmi les personnes migrantes, sachant que les migrants notamment clandestins, sont

¹ <https://www.ohchr.org/fr/about-us/history/vienna-declaration>

² Housni Farid, « La Migration marocaine vers l'Europe et les droits humains », édition Fondation Bahitoune des études, recherches, édition et stratégies culturelles, Conseil de la communauté marocaine à l'étranger (CCME), 2022, P.24

³ <https://www.unwomen.org/fr/how-we-work/intergovernmental-support/world-conferences-on-women>.

particulièrement touchés par plusieurs violations des droits de l'homme, comme nous l'avons déjà précisé en introduction.

1-2-La protection des droits des migrants dans les instruments conventionnels relatifs aux droits de l'Homme émanant des organisations régionales :

À l'image des instruments juridiques internationaux, les différents organismes régionaux de par leur configuration, ont donné naissance à des traités qui répondent à l'esprit du droit international en la matière. C'est ainsi qu'on retrouve la Convention américaine relative aux droits de l'Homme¹, de l'Organisation des États américains (OEA)², adoptée le 22 novembre 1969³. La protection des droits des migrants fait pleinement partie du système interaméricain de protection des droits humains en vertu de cette convention, ont leur reconnaît de ce fait la personnalité juridique pour recourir à la justice auprès de la Cour interaméricaine des droits humains (Cour IDH)⁴. Ladite convention fait expressément référence aux droits des étrangers dans son article 22, relatif au droit de déplacement et de résidence. Il s'agit précisément du droit à la liberté de circulation et de résidence, ainsi que le droit à la liberté individuelle et à la vie⁵.

Au niveau européen, il convient de mentionner d'abord la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales⁶

¹ <https://endcorporalpunishment.org/fr/using-human-rights-law/regional-human-rights-instruments/>.

² Jahyr-Philippe Bichara, « Les droits des migrants dans le système interaméricain de protection des droits humains », Revue européenne des migrations internationales, <https://doi.org/10.4000/remi.25715>.

³ Convention américaine relative aux Droits de l'Homme (adoptée à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969, à la Conférence spécialisée interaméricaine sur les Droits de l'Homme), P.1

⁴ Jahyr-Philippe Bichara, « Les droits des migrants dans le système interaméricain de protection des droits humains », Revue européenne des migrations internationales, <https://doi.org/10.4000/remi.25715>.

⁵ Convention américaine relative aux Droits de l'Homme (adoptée à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969, à la Conférence spécialisée interaméricaine sur les Droits de l'Homme), article 22, P.8/9

⁶ <https://endcorporalpunishment.org/fr/using-human-rights-law/regional-human-rights-instruments/>.

du Conseil de l'Europe, adopté le 4 octobre 1950¹. La convention européenne est le premier instrument à avoir concrétisé et reconnu le caractère contraignant des droits humains édictés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme². Elle met en avant un certain nombre de droits et de libertés universels d'ordre civil et politique, tels que le droit à la vie (article 2), le droit à la liberté et à la sûreté (article 5) ou la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9)³. Ces droits et libertés s'appliquent à toute personne humaine sans distinction ou discrimination, leur protection s'impose donc également au profit des migrants qui peuvent de ce fait, s'adresser à la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), au même titre que toute personne ayant été victime d'une violation commise par l'un des États signataires de la Convention européenne des droits de l'Homme, d'un ou des droits prévus par elle⁴. Le protocole additionnel n°4 à ladite convention, reconnaît même dans son deuxième article, le respect de la liberté de circulation comme une mesure essentielle dans une société démocratique, qui permet de garantir la protection d'autres droits et libertés⁵. Il met ainsi en évidence, le rapport intrinsèque entre la migration, les droits de l'homme et la démocratie.

Il est intéressant de signaler à ce niveau, que depuis la naissance des régimes démocratiques, la démocratie a toujours été un corollaire des droits de l'homme, dans la mesure où on ne peut imaginer une véritable gouvernance démocratique qui ne prend pas en compte la promotion et la protection des droits humains et des

¹ Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Série des traités européens n°5) telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et n° 14, adoptée à Rome le 4 octobre 1950, P.1

² <https://www.echr.coe.int/fr/european-convention-on-human-rights>.

³ Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Série des traités européens n°5) telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et n° 14, adoptée à Rome le 4 octobre 1950, articles 2-5-9, P.1/2/4

⁴ <https://www.vie-publique.fr/fiches/38295-quelle-est-la-procedure-devant-la-cedh>.

⁵ Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention (Série des traités européens n°46, adopté le 16 Septembre 1963 à Strasbourg, article 2, P.1

libertés fondamentales¹. L'ampleur que prennent aujourd'hui les mobilités humaines sur l'échiquier internationale, a fini par imposé aux États aussi bien dans leurs politiques internes qu'à travers leurs relations interétatiques à intégrer pleinement la dimension droite de l'homme dans la gestion des flux migratoires. C'est le cas notamment pour les États d'accueil occidentaux, qui ne cessent de se proclamer garants et défenseurs de la démocratie libérale et des valeurs qu'elle représente. Dans ce sens l'interdépendance existante entre la migration et les droits de l'homme, devient au cœur du processus démocratique, et nul État ne peut s'affirmer comme une démocratie sans qu'il y ait de véritables politiques humanistes et intégrationnistes au profit des étrangers résidants sur son territoire. Il en est ainsi dans le champ des relations internationales, dans le cadre de la mise en place d'un modèle de gouvernance universelle des migrations.

S'agissant des droits économiques et sociaux, l'équivalent de la convention européenne des droits de l'Homme qui prévoit les droits civils et politique, est la Charte sociale européenne², adopté le 18 octobre 1961. Elle garantit la jouissance et la protection des droits socio-économiques fondamentaux sans aucune discrimination³. Autre traité du Conseil de l'Europe, la Charte sociale, garantit une panoplie de droits humains, indispensable à la vie quotidienne de toute personne humaine, comme le droit à l'emploi, au logement, à l'éducation, à la santé, à la protection sociale et aux services sociaux⁴. Juridiquement parlant de telles prérogatives, sont primordiaux afin d'assurer une vie de dignité et de prospérité à chaque individu, et l'État est le premier garant dans ce sens. Les mesures étatiques

¹ Mastour Soufiane, « Transition démocratique et droits de l'homme en Afrique : évolution et état des lieux », Travaux du colloque international sur : Le développement démocratique et les enjeux géopolitiques en Afrique Organisé par le laboratoire des Études Politiques et Gouvernance Territoriale au siège de la Faculté des sciences Juridiques, Économiques et Sociales Mohammedia 22-23 Décembre 2022, sous la coordination de Oueriaghli Salim Mohammed, Ennaciri Khadija, Fathi Laila, Revue Lectures Croisées En Droit, Politique, Économie et Société, sous la direction de Oueriaghli Salim Mohammed, double n°8-9 Novembre-Décembre 2023, P.56

² <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter>

³ <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=treaty-detail&treaty-num=035>

⁴ <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter>

dans le cadre de gestion des immigrations, devront donc prendre en compte l'intégration et la protection des migrants sur la base de ces droits humains fondamentaux. C'est ainsi que la charte ne se limite pas à mettre en lumière ces droits sociaux et économiques dans leur dimension universelle qui s'applique à toute personne, elle mentionne expressément les migrants et leurs familles. L'article 19 prévoit en effet, le droit des travailleurs migrants et des membres de leurs familles à la protection et l'assistance nécessaire en matière de procédures juridiques, administratifs et d'assistance et services sociaux, visant à simplifier leur entrée et séjour légaux sur le territoire des États signataires¹. Il est intéressant de souligner la particularité de cette charte et le progrès qu'elle représentait déjà dans les années 60, en termes de protection des droits humains des migrants. Elle reflétait la prise de conscience de la communauté européenne, concernant l'humanisation des politiques migratoires, particulièrement dans le domaine social, avant même l'adoption de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille par l'ONU, arrivée jusqu'à 1990, une convention à laquelle nous reviendrons en deuxième partie. La Charte sociale européenne révisée, adoptée le 3 mai 1996, a repris les mêmes dispositions².

Dans le monde arabe, suite à la proposition de la Commission permanente arabe des droits de l'Homme (PAHRC), le Conseil de la Ligue arabe a adopté le 14 septembre 1994, la première Charte arabe des droits de l'Homme. Néanmoins cette charte ratifiée que par un seul État qui est la Jordanie, n'est jamais entrée en vigueur, elle n'a pas donnée les résultats escomptés auprès des États qui l'ont critiqué, tout

¹ Charte sociale européenne : Recueil de textes (7ème édition), Charte sociale européenne (Série des traités européens n° 035), adoptée à Turin le 18 octobre 1961, partie 2, article 19, P.17

² Charte sociale européenne révisée (Série des traités européens n° 163), adoptée à Strasbourg le 3 mai 1996, partie 2, article 19, P.10

comme les organisations internationales. C'est ainsi que le 15 janvier 2004, une version révisée sera adoptée¹ à Tunis², lors du 16ème sommet de la Ligue arabe³.

Le nouveau texte avait pour objet, d'être davantage en conformité avec les principes et normes du droit international en la matière, tels que prévus principalement dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, et les deux pactes internationaux. Des préceptes comme la non-discrimination, l'égalité entre les sexes, l'abolition de l'esclavage, l'interdiction du travail forcé et de toutes formes d'exploitation, ou le droit à un procès équitable, représentaient donc des innovations dans ce traité panarabe. La charte reconnaît les droits et libertés fondamentaux civils et politiques, ainsi que l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels⁴, tels qu'ils ont été établis par la communauté internationale. En plus des droits humains qui par leur nature s'appliquent à toute personne humaine comme nous l'avons démontré précédemment, la charte prévoit de manière directe et indirecte des droits et libertés relatifs à la situation des migrants. C'est ainsi que l'article 8 affirme le devoir des États signataires, de protéger l'intégrité physique et mentale de toute personne résidante sur leur territoire, contre toute forme de traitement inhumain, sans mentionner une quelconque distinction entre les nationaux et les étrangers. L'article 26 quant à lui, reconnaît la liberté de circulation

¹ <https://www.humanrights.ch/fr/pfi/fondamentaux/sources-juridiques/autres-instruments-regionaux/charte-arabe-des-droits-de-l-039homme/charte-arabe-droits-homme/>

² « Les avocats au service des avocats », Manuel pédagogique sur les droits de l'Homme et la protection des droits de l'homme destiné aux avocats, Fiche N°12 : La charte arabe des droits de l'homme, Union Européenne (UE), Avocats sans frontières, Ordre des avocats de Paris, Conseil National français des barreaux, Conseil Général des avocats espagnols, Conseil National italien des barreaux, dernière mise à jour 1er Octobre 2010, P.2. https://protect-lawyers.org/wp-content/uploads/fiche_12_charte_arabe_des_droits_de_l_homme.pdf.

³ <https://www.humanrights.ch/fr/pfi/fondamentaux/sources-juridiques/autres-instruments-regionaux/charte-arabe-des-droits-de-l-039homme/charte-arabe-droits-homme/>

⁴ « Les avocats au service des avocats », Manuel pédagogique sur les droits de l'Homme et la protection des droits de l'homme destiné aux avocats, Fiche N°12 : La charte arabe des droits de l'homme, Union Européenne (UE), Avocats sans frontières, Ordre des avocats de Paris, Conseil National français des barreaux, Conseil Général des avocats espagnols, Conseil National italien des barreaux, dernière mise à jour 1er Octobre 2010, P.2/3. https://protect-lawyers.org/wp-content/uploads/fiche_12_charte_arabe_des_droits_de_l_homme.pdf

pour tout individu résidant sur le territoire d'un État, sans évoquer la question de la nationalité, et l'article 27 prévoit la liberté de circulation entre les États. La charte traite même expressément le droit à l'asile politique et la protection des réfugiés politiques, qui ne peuvent faire l'objet d'une extradition, comme le stipule l'article 28. Enfin, l'article 29 garantit le droit d'acquérir une nationalité ou plus pour toute personne sans aucune distinction¹.

L'Afrique a aussi eu son lot de cette vague d'adaptation régionale aux instruments internationaux de protection des droits de l'homme. Il est donc primordial de mettre en exergue, les productions des institutions continentales en matière conventionnelle à ce niveau, tout en continuant à mettre en évidence le rapport irréversible entre la protection des droits humains et la gestion des mobilités humaines.

La promotion des droits et des libertés en Afrique, ne peut être appréhendé, sans souligner le rôle des organisations panafricaines dans ce sens. C'est principalement le cas de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), créée le 25 mai 1963, puis de l'Union Africaine (UA), qui prendra sa place le 9 juillet 2002. L'OUA a le mérite d'adopter le premier et principal instrument juridique africain relatif aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, le 27 juin 1981 à Nairobi, appelé aussi Charte de Banjul. À l'image des traités régionaux que nous avons déjà mentionnés, la charte africaine s'inspire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, ainsi que de la charte des Nations Unies et la Charte d'Addis-Abeba, traité constitutif de l'OUA. L'avancée historique que représentait l'adoption de cette convention multilatérale, s'explique par le fait qu'il s'agissait d'une reconnaissance inédite des droits de l'homme au niveau continental, tels qu'ils ont été édictés par le droit international, 20 ans après la naissance de l'OUA².

¹ Al-Midani Amine, « La Charte arabe des droits de l'homme de 2004 ».

https://acihl.org/texts.htm?article_id=16

² Mastour Soufiane, « Transition démocratique et droits de l'homme en Afrique : évolution et état des lieux », Travaux du colloque international sur : Le développement démocratique et les enjeux géopolitiques en Afrique Organisé par le laboratoire des Études Politiques et Gouvernance Territoriale au siège de la Faculté des sciences Juridiques, Économiques et Sociales Mohammedia 22-23 Décembre 2022, sous la coordination de Oueriaghli Salim Mohammed,

La charte reprend l'ensemble des droits et libertés civils, politiques, sociaux, économiques et culturelles, prévus par les deux pactes onusiens. Elle exprime dans son préambule, l'engagement des États africains et leur devoir, d'assurer l'application (article 1), la promotion et la protection de ces droits complémentaires et universels pour tout individu conformément à ses attributs en tant que personne humaine, sans aucune distinction ou discrimination basée sur la race, la couleur, l'ethnie, la langue, le sexe, la religion, la nationalité, l'opinion politique ou tout autre opinion, comme le stipule le deuxième article. L'article 12 du traité africain, fait référence directement à la protection des droits humains des étrangers ou des migrants, à travers la garantie de la liberté de circulation pour tout individu à l'intérieur d'un État ou entre des États. Cela revient à dire qu'il n'y a nulle distinction entre les nationaux et les étrangers quant à la reconnaissance de cette liberté. Ledit article prévoit aussi le droit à l'asile et la protection des réfugiés et des étrangers de manière générale, interdisant leur expulsion notamment pour des motifs d'ordre national, racial, ethnique ou religieux¹.

Si les instruments juridiques internationaux et régionaux, en matière de droit de l'Homme offrent un cadre référentiel non négligeable en ce qui concerne la protection des droits des migrants, et permet de ce fait de comprendre l'indissociabilité existante entre la protection des droits humains et la gouvernance migratoire, il est important pour mieux appréhender cette complémentarité, de s'intéresser aux instruments relatifs spécialement à la protection des droits des personnes migrantes.

2–Les instruments conventionnels portant exclusivement sur la protection des droits des migrants :

Le droit international des droits de l'homme traduit dans les textes internationaux ou régionaux qui portent exclusivement sur la liberté de circulation et la protection

Ennaciri Khadija, Fathi Laila, Revue Lectures Croisées En Droit, Politique, Économie et Société, sous la direction de Oueriaghli Salim Mohammed, double n°8–9 Novembre–Décembre 2023, P.65/66/67/71

¹ Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, adoptée le 27 Juin 1981 lors de la 18ème Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine à Nairobi, Kenya, préambule, article 1–2 12, P.2/4/5

des droits des migrants, reconnaît davantage le rapport d'interdépendance entre les mobilités humaines et les droits de l'homme.

2-1- Les conventions onusiennes exclusives sur la protection des droits humains des migrants :

S'agissant de la littérature du droit international, le système onusien, ne s'est pas limité à établir des instruments juridiques qui consacrent le champ des droits de l'homme dans sa dimension globale et universel, mais il s'est également intéressé aux droits humains de certaines catégories, c'est le cas des migrants. C'est ainsi que nous retrouvons une panoplie de traités clés du droit international relatifs exclusivement aux droits des migrants.

C'est le cas de la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 Juillet 1951¹ et son protocole de New York adopté le 16 décembre 1966². Cette convention qui verra le jour à l'occasion de la conférence de l'ONU sur le statut des réfugiés et des apatrides, est le texte juridique international par excellence qui définit le terme « réfugié » dans son article premier³, reconnaît des droits aux personnes déracinées et engage la responsabilité des Etats et leur obligation à assurer leur protection⁴ sans aucune discrimination (article 3), s'inspirant ainsi de la déclaration universelle des droits de l'homme. L'adoption de ce texte, traduit fortement la prise de conscience de la communauté internationale de l'ampleur et du poids de cette problématique qu'incarne les réfugiés sur l'échiquier international, et la reconnaissance de son caractère social et humanitaire comme l'exprime le préambule dudit texte, ce qui implique une véritable solidarité internationale, pour assurer l'octroi du droit d'asile et faire face aux charges que cela implique pour les

¹ <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-relating-status-refugees>

² <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/protocol-relating-status-refugees>

³ <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-relating-status-refugees>

⁴ <https://www.unhcr.org/fr/en-bref/qui-nous-sommes/la-convention-de-1951-relative-au-statut-des-refugies>

Etats en vue de protéger ces populations¹ parmi les plus vulnérables dans le cadre des mobilités humaines.

Le protocole de 1966, visait quant à lui à élargir le champ d'application de la convention au-delà des limitations temporelles qu'elle avait prévues. Ledit texte ne s'appliquait en effet qu'aux personnes qui sont devenues réfugiés à la suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951. Les obligations des Etats partis en matière de protection et d'intégration des réfugiés tels qu'ils sont définis par la convention de Genève, sont depuis devenus intemporels².

Considérant qu'ils peuvent dans plusieurs cas faire partie de la population migrante, fuyants des discriminations en raison de leur situation particulière ou des conflits, la convention relative au statut des **apatrides**³ du 28 Septembre 1954, est également un texte onusien qu'il convient de souligner dans ce sens. A travers cette convention, la communauté internationale, a exprimé sa volonté de mettre en place un cadre référentiel et légal international, qui permettra d'assurer la protection et l'intégration de l'ensemble des apatrides, et donc de leur garantir un exercice plus large des droits et des libertés fondamentales, du fait que la convention de Genève sur les réfugiés, ne s'appliquait qu'aux apatrides ayant le statut de réfugiés⁴. La convention sur la réduction de leur cas du 30 Août 1961, portant principalement sur le droit à la nationalité, est non moins négligeable⁵.

la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, notamment ces deux protocoles additionnels contre le trafic illicite des migrants par

¹ <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-relating-status-refugees>

² <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/protocol-relating-status-refugees>

³ **Apatride** : désigne une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.

⁴ Convention relative au statut des apatrides, Texte de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), préambule, P.5

⁵ <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-reduction-statelessness>

terre, air et mer et contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, du 15 Novembre 2000, représentent des cadres référentiels internationaux de taille, en matière de protection des migrants les plus vulnérables, victimes de certaines pratiques néfastes et inhumaines qui affectent les mobilités humaines¹. Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, a pour objet la prévention et la lutte contre le trafic des migrants, la protection de leurs droits humains ainsi que le renforcement de la coopération internationale dans ce sens, comme le stipule le deuxième article. La protection des migrants victimes de trafic, est d'autant plus importante selon ledit protocole, car ce genre de trafic est susceptible d'entraîner des atteintes à la sécurité des migrants et même à leur vie qui peut très bien être en danger, ou tout autre traitement inhumain ou dégradant tel que l'exploitation (article 6)². Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aspire à la prévention et la lutte contre la traite des personnes, en s'intéressant particulièrement aux femmes et aux enfants parmi les victimes, la protection et l'aide de ces dernières, tout en veillant à respecter leurs droits fondamentaux et la promotion de la coopération internationale en la matière (article 2)³.

En ce qui concerne les travailleurs migrants, une catégorie assez apparente parmi la population migrante, il est capital de mettre en avant la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 Décembre 1990. Cet instrument onusien a reconnu à tous les travailleurs migrants et les membres de leurs familles, conformément aux principaux textes conventionnels internationaux en matière des droits de l'homme

¹ <https://www.unodc.org/unodc/fr/treaties/CTOC/>

² Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Nations Unies, 2000, P.2/5

³ Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant, Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Nations Unies, New York, 2004, P.41/42

(préambule), l'ensemble des libertés et des droits humains universels tels que le droit à la vie (article 9), la liberté de circulation (article 8), ou la liberté de pensée, de conscience, de religion (article 12), ou d'expression (article 13). Sur les traces des autres accords internationaux relatifs, la convention consacre le principe de non-discrimination, exprimant l'engagement des Etats parties à respecter et à garantir à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille ces droits reconnus sans aucune distinction fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion ou sur une conviction ou un opinion, la nationalité, l'appartenance ethnique ou sociale, la nationalité, l'âge, la situation économique, la fortune, la situation matrimoniale, la naissance ou toute autre situation¹. S'agissant toujours des droits des travailleurs migrants et leur protection, la convention n°143 de l'Organisation International du Travail (OIT) sur les travailleurs migrants, adopté le 24 juin 1975, offre également un cadre référentiel non négligeable. Elle vise à assurer le respect des droits de l'homme de tous les travailleurs migrants, la lutte contre la migration pour des fins d'emploi ou l'emploi des migrants dans des conditions abusives, tel que le trafic de main d'œuvre, et veille à assurer l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs migrants ainsi que les membres de leur famille². Cela fait allusion au principe de non-discrimination qui sera mis en avant dans la convention onusienne de 1990.

2-2- Les instruments régionaux sur les droits des migrants :

En plus de la littérature du droit international à l'échelle onusien, qui traite exclusivement la protection des droit humains des migrants, il sera intéressant de mettre en lumière les textes spécialisées en la matière au niveau régional.

En Europe, le Conseil de l'Europe a adopté le 24 novembre 1977 à Strasbourg, la convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant. Comme exprimé dans son préambule, cette convention s'est inscrite dans la logique de l'organisation régionale qui privilégie la protection des droits de l'homme et des

¹ <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-convention-protection-rights-all-migrant-workers>

² https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312288

libertés fondamentales dans le cadre de ses actions visant à promouvoir le progrès économique et sociale des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle traduit la volonté des Etats partis à établir un cadre légal par rapport à la situation des travailleurs migrants qui permet de garantir une égalité de traitement dans les Etats membres d'accueil entre les travailleurs nationaux et les étrangers issus des Etats membres de départ, quant aux conditions de travail et de vie. Ladite convention s'intéresse également à la protection et l'intégration des membres de famille des travailleurs migrants.

Dans le cadre du renforcement de ses politiques communes en matière de gestion des migrations depuis le premier accord de Schengen adopté le 14 juin 1985, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, en vue de favoriser la libre circulation des biens, des services et des personnes¹, déclenchant un long processus qui mènera à l'établissement de l'espace Schengen, l'Union européenne (UE) a adopté le 14 mai 2024, le pacte européen sur la migration et l'asile. Il s'agit d'une réforme de la politique migratoire européenne², visant à établir un régime d'asile commun³ qui permettra de corriger les faiblesses et lacunes liés à la crise des réfugiés de 2015, et faire face aux violations des droits fondamentaux des migrants et des réfugiés⁴. L'établissement de nouvelles mesures pour garantir le respect des droits de l'homme et la protection des demandeurs d'asiles notamment les plus vulnérables d'entre eux, ce qui implique la réinstallation, l'inclusion et l'intégration de ces migrants, est en effet parmi les objectifs majeurs affichés par ce pacte⁵.

¹ <https://mjp.univ-perp.fr/europe/1985schengen.htm>

² Perrine Hely, *Le nouveau pacte sur l'asile et la migration : un défi majeur pour les valeurs européennes*, Bruxelles, Pour la Solidarité – PLS, 2024, p.7 : https://pourolasolidarite.eu/wp-content/uploads/2024/11/ed-2024-pacte_asile_et_migration.pdf (consulté le 13 mars 2026)

³ https://home-affairs.ec.europa.eu/policies/migration-and-asylum/pact-migration-and-asylum_fr

⁴ <https://www.gisti.org/spip.php?article7046>

⁵ Perrine Hely, *Le nouveau pacte sur l'asile et la migration : un défi majeur pour les valeurs européennes*, Bruxelles, Pour la Solidarité – PLS, 2024, p.7 : https://pourolasolidarite.eu/wp-content/uploads/2024/11/ed-2024-pacte_asile_et_migration.pdf (consulté le 13 mars 2026)

S'agissant de l'Afrique, un continent marqué par les circulations récurrentes des réfugiés et demandeurs d'asile, qui incarnent les aspects les plus néfastes de la migration sur le plan humanitaire, notamment dans l'espace sahélo-saharien connu pour son instabilité¹, l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), adopta le 10 septembre 1969 la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Ce texte qui verra le jour bien avant même la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, est considéré comme un complément régional à la Convention relative au statut des réfugiés de Genève de 1951, adoptée par les Nations Unies (article 8)². Il s'agit d'une perception humaniste de la problématique des réfugiés dans le continent, du fait que cet instrument tend à assurer la protection de tous les réfugiés sans aucune discrimination fondée sur leur race, leur religion, leur appartenance à un groupe social ou politique et encore moins sur leur nationalité, comme le stipule son article 4.

La convention africaine relative aux réfugiés, met en avant le cadre conceptuel relatif au statut de réfugié et au droit à l'asile (article 1 et 2), comme il a été établi dans la convention onusienne, déterminant de ce fait son champ d'application. Elle offre aussi une vision globale opérationnelle, qui met en lumière les fonctions des États en matière de protection des réfugiés et d'octroi du droit d'asile (articles 2, 5, 6, 7, 8)³. En gage de bonne volonté quant à la contribution des États africains dans le système international de protection des droits de l'homme de manière générale, et des droits des réfugiés de manière particulière, ce traité manifeste l'engagement des États à collaborer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. L'article 8 prévoit cette collaboration qui traduit une certaine conformité régionale à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. C'est ainsi que l'expression « complément régional » est utilisée dans le même article, pour préciser

¹ https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/afrique-au-sahel-l-exode-des-victimes-du-terrorisme_6818120.html

² Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, P.11/ 18 : <https://www.unhcr.org/fr/media/la-convention-de-loua-regissant-les-aspects-propres-aux-problemes-des-refugies-en-afrique>

³ Ibid. P.13/14/15/16/17/18

la forte inspiration de la convention onusienne en tant que principale source référentielle de droit international en la matière¹.

Il est donc intéressant de constater que la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, notamment dans sa dimension technique et opérationnelle, est une feuille de route pour l'application des dispositions de la Convention de Genève, dans le continent, d'autant plus que l'environnement socio-économique, sécuritaire et politique dominant en Afrique, surtout dans les États subsahariens, a toujours été fragile, donnant place à plusieurs coups d'états et conflits armés. L'instabilité politique et ce qu'elle engendre comme instabilité sécuritaire, est un facteur majeur expliquant le nombre conséquent des réfugiés dans le continent, en plus des changements climatiques et des catastrophes naturelles. Cette situation permet aisément d'imaginer la vulnérabilité dans laquelle se trouve cette catégorie de migrants dans une partie du monde qui est la plus concernée par les violations des droits et libertés des populations migrantes, d'où la nécessité d'émettre un cadre conventionnel régional et interétatique, de protection de leurs droits humains, tels que reconnus par le droit international.

¹ Ibid. P.18

Conclusion :

Les différents traités signés à travers l'histoire des relations internationales interétatiques, à caractère international ou régional, en la matière, démontre donc la prise de conscience progressive de la communauté internationale, quant à l'ampleur du caractère transversale et multidimensionnelle des droits de l'homme. Le droit international des droits de l'homme devrait être appréhendé aussi bien dans sa généralité, que dans ses spécificités, dans la mesure où la protection des droits humains, s'impose dans les différentes problématiques qui relèvent du domaine de la gouvernance internationale, et la migration est une question des plus expressives dans ce sens. Les instruments du droit international des droits de l'homme de manière générale et celui de la migration en particulier, représentent ainsi une manifestation de cette complémentarité entre la gestion des flux migratoires et la protection des droits humains. Cette évolution, est l'un des fondements sur lesquels repose la légitimité de parler aujourd'hui, d'un véritable droit international de la migration¹.

Des droits comme le droit à la sécurité, le droit à une justice équitable et aux garanties judiciaires, le droit à un traitement humain, même dans le cadre d'une arrestation ou détention, le droit à la protection contre toute expulsion collective ou abusive, le droit à avoir recours à l'assistance des autorités consulaires ou diplomatiques de l'État d'origine et le droit à l'égalité de traitement avec les nationaux en matière de sécurité sociale et de soins médicaux, sont en vertu de ces instruments juridiques, des principes universelles faisant partie intégrante du champ vaste des droits humains. De ce fait, les États d'accueil ont l'obligation et la responsabilité de mettre en place toutes les conditions nécessaires pour que tout migrant clandestin ou régulier exerce la totalité de ses droits. Ces conditions doivent se manifester en premier lieu par une profonde réforme législative, ce qui signifie une remise en cause de la législation applicable aux migrants, de telle sorte qu'elle

¹ <https://www.iom.int/fr/droit-international-de-la-migration>

inverse la primauté des mesures sécuritaires et administratives contraignantes sur les droits humains¹.

La protection des droits de l'homme de manière générale et des migrants de manière particulière, est alors loin d'être une mission accomplie dans le champ des relations internationales², elle n'est pas facile à appréhender, encore moins quand il s'agit des migrants. Cette question nécessite une réflexion approfondie en matière d'analyse, de recherche et d'investigation en rapport avec le champ des relations internationales³.

La communauté internationale devra veiller davantage à mettre l'interdépendance existante entre les mobilités et les droits humains au cœur des rapports interétatiques, ce qui fera de la protection des droits humains des migrants, un enjeu assez sensible des politiques migratoires établies aussi bien par les États de départ que par les États d'accueil, car son impact sera imminent sur les relations internationales entre les deux parties⁴. L'établissement d'un modèle de gouvernance universel fondé sur une vision plus humaniste de la question migratoire, et dépassant les agendas individuels des États pour une véritable coopération internationale, en vue d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme du migrant, tel qu'envisagé dans les sources du droit international notamment les traités internationaux, est ainsi primordial. Le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, bien qu'il incarne une avancée remarquable dans ce sens, demeure dénué de tout caractère contraignant⁵, et ne présente de ce fait, pas assez de garanties quant à son application ou son efficacité.

¹ Housni Farid, « Migrations et droit humains », édition Fondation Bahitounne des études, recherches, édition et stratégies culturelles, 2022, P.20/23/25

² Housni Farid, « La Migration marocaine vers l'Europe et les droits humains », édition Fondation Bahitounne des études, recherches, édition et stratégies culturelles, Conseil de la communauté marocaine à l'étranger (CCME), 2022, P.14

³ Ibid.

⁴ Ibid.

⁵ <https://www.iom.int/fr/pacte-mondial-sur-les-migrations>

Références bibliographiques :

- Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, adoptée à Nairobi le 27 Juin 1981
- Charte sociale européenne : Recueil de textes (7ème édition), Charte sociale européenne (Série des traités européens n° 035), adoptée à Turin le 18 octobre 1961, partie 2
- Charte sociale européenne révisée (Série des traités européens n° 163), adoptée à Strasbourg le 3 mai 1996, partie 2
- Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, adoptée à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969
- Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, adoptée à Addis-Abéba le 10 septembre 1969
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant, Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, New York, 2004
- Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Série des traités européens n°5) telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et n° 14, adoptée à Rome le 4 octobre 1950
- Convention relative au statut des apatrides de 1954
- Droits de l'Homme : Recueil d'instruments internationaux, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, volume 1 (1ère partie), Nations Unies, New York et Genève, 2002
- Housni Farid, « La Migration marocaine vers l'Europe et les droits humains », édition Fondation Bahitoune des études, recherches, édition et stratégies culturelles, Conseil de la communauté marocaine à l'étranger (CCME), 2022, P.22/23

- Housni Farid, « Migrations et droit humains », édition Fondation Bahitoune des études, recherches, édition et stratégies culturelles, Conseil de la communauté marocaine à l'étranger (CCME), 2022, P.5/6/7
- Mastour Soufiane, « Transition démocratique et droits de l'homme en Afrique : évolution et état des lieux », Travaux du colloque international sur : Le développement démocratique et les enjeux géopolitiques en Afrique Organisé par le laboratoire des Études Politiques et Gouvernance Territoriale au siège de la Faculté des sciences Juridiques, Économiques et Sociales Mohammedia 22-23 Décembre 2022, sous la coordination de Oueriaghli Salim Mohammed, Ennaciri Khadija, Fathi Laila, Revue Lectures Croisées En Droit, Politique, Économie et Société, sous la direction de Oueriaghli Salim Mohammed, double n°8-9 Novembre-Décembre 2023, P.56/66/67/71
- Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Nations Unies, 2000
- Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Nations Unies, New York, 2004
- Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention (Série des traités européens n°46, adopté le 16 Septembre 1963 à Strasbourg

Webographie :

- Al-Midani Amine, « La Charte arabe des droits de l'homme de 2004 », https://acihl.org/texts.htm?article_id=16
- Jahyr-Philippe Bichara, « Les droits des migrants dans le système interaméricain de protection des droits humains », Revue européenne des migrations internationales, <https://doi.org/10.4000/remi.25715>

- « Les avocats au service des avocats », Manuel pédagogique sur les droits de l'Homme et la protection des droits de l'homme destiné aux avocats, Fiche N°12 : La charte arabe des droits de l'homme, Union Européenne (UE), Avocats sans frontières, Ordre des avocats de Paris, Conseil National français des barreaux, Conseil Général des avocats espagnols, Conseil National italien des barreaux, dernière mise à jour 1er Octobre 2010, P.2. https://protect-lawyers.org/wp-content/uploads/fiche_12_charte_arabe_des_droits_de_l_homme.pdf
- Perrine Hely, *Le nouveau pacte sur l'asile et la migration : un défi majeur pour les valeurs européennes*, Bruxelles, Pour la Solidarité – PLS, 2024, p.7 : https://pouirlasolidarite.eu/wp-content/uploads/2024/11/ed-2024-pacte_asile_et_migration.pdf
- <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>
- <https://www.ohchr.org/fr/what-are-human-rights/international-bill-human-rights>
- <https://www.iom.int/fr/qui-sommes-nous>
- <https://www.ohchr.org/fr/migration/global-compact-safe-orderly-and-regular-migration-gcm>
- <https://www.iom.int/fr/pacte-mondial-sur-les-migrations>
- <https://www.ohchr.org/fr/about-us/history/vienna-declaration>
- <https://www.unwomen.org/fr/how-we-work/intergovernmental-support/world-conferences-on-women>
- <https://endcorporalpunishment.org/fr/using-human-rights-law/regional-human-rights-instruments/>
- <https://www.echr.coe.int/fr/european-convention-on-human-rights>
- <https://www.vie-publique.fr/fiches/38295-quelle-est-la-procedure-devant-la-cedh>
- <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter>
- <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=treaty-detail&treaty-num=035>

- <https://www.humanrights.ch/fr/pfi/fondamentaux/sources-juridiques/autres-instruments-regionaux/charte-arabe-des-droits-de-l-039homme/charte-arabe-droits-homme/>
- <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-relating-status-refugees>
- <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/protocol-relating-status-refugees>
- <https://www.unhcr.org/fr/en-bref/qui-nous-sommes/la-convention-de-1951-relative-au-statut-des-refugies>
- <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-reduction-statelessness>
- <https://www.unodc.org/unodc/fr/treaties/CTOC/>
- <https://mjp.univ-perp.fr/europe/1985schengen.htm>
- <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-convention-protection-rights-all-migrant-workers>
- https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312288
- https://home-affairs.ec.europa.eu/policies/migration-and-asylum/pact-migration-and-asylum_fr
- <https://www.gisti.org/spip.php?article7046>
- https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/afrique-au-sahel-l-exode-des-victimes-du-terrorisme_6818120.html
- <https://www.unhcr.org/fr/media/la-convention-de-loua-regissant-les-aspects-propres-aux-problemes-des-refugies-en-afrique>
- <https://www.iom.int/fr/droit-international-de-la-migration>